

vant en entier les gages qu'il aurait reçus pour tout le tems pour lequel il aura été engagé; ou si le tems était expiré, la personne ainsi déchargée sans avis, pourra exiger des gages pour tout le tems qui se sera écoulé depuis le jour où le dit avis aurait dû lui être donné ainsi que susdit.

ART. 4. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé comme susdit, au mois, ou pour un plus long espace de tems, à la pièce ou à la tâche, qui laissera ou abandonnera le service ou l'ouvrage pour lequel il aura été engagé, avant le tems convenu, sera sujet à une amende qui n'excédera pas vingt schellings.

ART. 5. Quiconque retirera ou cachera à dessein aucun apprenti ou serviteur engagé par acte ou convention par écrit, qui aura abandonné le service de son maître ou sa maîtresse, sur la preuve qui en sera dûment faite, ou qui excitera ou engagera aucun apprentif ou serviteur à abandonner le service de ses maîtres, encourra, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas cinq livres courant.

CHAP. VIII.

REGLEMENT

Concernant les Mendiants.

Il est défendu de mendier ou quêter dans la Cité, et toute personne qui sera coupable d'infraction au présent règlement sera appréhendée et traduite devant un des Juges de Paix de la Cité, qui donnera son ordre pour confiner dans la prison commune tel infracteur, pendant un tems qui n'excédera pas trois mois.

Il sera alloué deux schellings à chaque connétable pour l'arrestation de chaque délinquant.

De par la Cour.

JNO. DELISLE, G. P.